

4 - PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Les allocations de chômage sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non, par le chef de service qui employait l'allocataire avant sa perte d'emploi.

41 - DIFFERE D'INDEMNISATION

BRH 2001 RH 8
du 13.02.2001, § 2
#

La prise en charge consécutive à une admission ou à une réadmission au titre de l'assurance chômage est reportée au terme d'un différé d'indemnisation :

BRH 2002 RH 60
du 17.10.2002
BRH 2003 RH 42
du 25.06.2003

- au 01.01.2001 : 7 jours ;
- au 01.07.2002 : 8 jours
- au 01.01.2003 : 7 jours.

Celui-ci ne s'applique pas en cas de reprise de versement des allocations et ne s'applique plus en cas de réadmission lorsqu'elle intervient dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission. Le différé décale de 7 jours la prise en charge et court à partir:

BRH 2000 RH 3 suite

- du lendemain du délai de carence (cf. § 42 ci-après) si l'intéressé remplit à cette date les conditions d'attribution ou à défaut à partir du jour où l'intéressé remplit les conditions
- en l'absence d'un délai de carence, du jour où les conditions sont remplies et au plus tôt le lendemain de la perte d'emploi.

42 - DELAI DE CARENCE ET CARENCE D'INDEMNISATION SPECIFIQUE

421 - Délai de carence

Les allocations d'assurance chômage ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai de carence déterminé à partir du nombre de jours de congés payés restant dus à la fin ou rupture du contrat. Ce délai commence à courir le lendemain de la perte d'emploi.

BRH 2002 RH 60
du 17.10.02 § 3

422 - Carence d'indemnisation spécifique

Une "carence d'indemnisation spécifique" s'ajoute au différé d'indemnisation pour la part excédant le montant des indemnités légales de rupture

Elle se cumule le cas échéant avec le délai de carence (cf. § 421 ci-dessus).

La durée de cette carence d'indemnisation spécifique est calculée en divisant la moitié des sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail en sus des indemnités légales par le montant du salaire journalier de référence (SJR) retenu pour l'indemnisation.

Délai : Indemnités de rupture perçues - indemnités légales
SJR

Les indemnités ou sommes prises en compte pour le calcul de la carence sont les suivantes :

- l'indemnité conventionnelle de licenciement pour la part dépassant les minima légaux (article L.122-9 du Code du travail)
- les indemnités de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée versées à l'amiable ou accordées par le juge pour la fraction excédant celles prévues à l'article L.122-3-8 du Code du travail
- les indemnités de non concurrence
- les indemnités transactionnelles versées au moment de la rupture du contrat de travail ou postérieurement à la fin du contrat de travail
- les indemnités accordées par le juge pour la part excédant les minima légaux (articles L.122-14-4, L.122-14-5, L.122-3-13 et L.124-7-1 du Code du travail).

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

La durée de la carence est limitée à 75 jours.

Exemple : modifié par BRH 2002 RH 60 du 17.10.2002

Un agent contractuel employé à La Poste est licencié. Il perçoit une indemnité de licenciement de 2 700 € (IL conventionnelle). L'indemnité légale (code du travail) est de 540 €

Son salaire journalier moyen de référence est de 34 €

Dans ce cas, il convient donc de calculer la carence d'indemnisation spécifique puisque le montant de l'IL conventionnelle est supérieur à celui de l'IL légale.

1. Montant excédant l'indemnité légale :

2 700 € - 540 € = 2 160 €

2. Carence d'indemnisation spécifique :

$\frac{2\ 160}{34} = 64$ jours

La prise en charge de l'indemnisation est donc reportée au terme d'un délai de 71 jours (7 jours pour le différé d'indemnisation + 64 jours pour la carence).

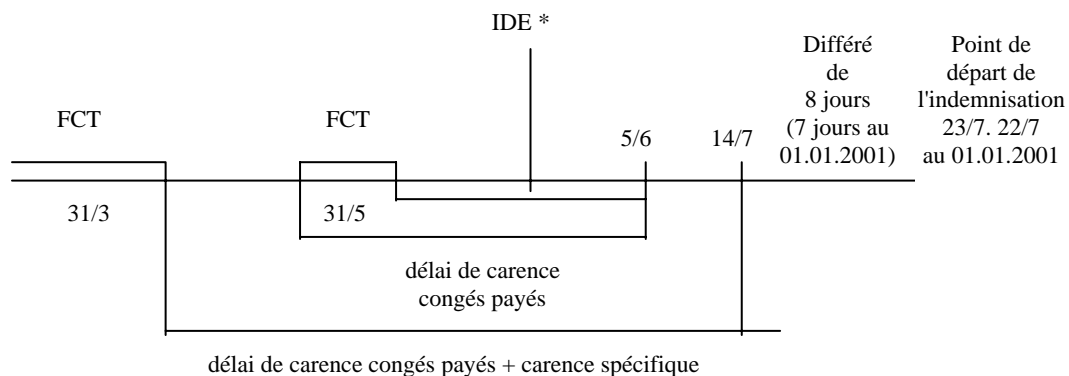
43 - CAS PARTICULIERS DU POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

431 - Point de départ de l'indemnisation suite à une fin de contrat inférieur à 91 jours

Dans le cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat de travail (F.C.T.) d'une durée inférieure à 91 jours, le point de départ de l'indemnisation doit être déterminé en tenant compte des fins de contrat de travail qui se situent dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail. Les indemnités attachées à chacune de ces ruptures donnent lieu au calcul de carences (délai de carence "congés payés" § 421 et carence spécifique § 422).

Le délai de carence retenu dans cette situation est celui qui expire le plus tardivement.

Exemple :



* Inscription demandeur d'emploi

Commentaire

Au titre de la fin de contrat de travail du 31/5, l'intéressé a perçu une indemnité compensatrice de congés payés qui permet l'application d'un délai de carence de 5 jours dont le terme est fixé au 5 juin.

Au titre de la fin de contrat de travail du 31/3, l'intéressé a perçu une indemnité compensatrice de congés payés et une indemnité supralégale (part de l'indemnité de licenciement conventionnelle ou de rupture qui dépasse l'indemnité légale de licenciement prévue par le code du travail) qui permettent l'application d'un délai de carence (congrés payés) de 30 jours augmenté de 75 jours de carence spécifique. Ces deux délais commencent à courir au lendemain de cette fin de contrat de travail et s'épuisent le 14 juillet.

Ainsi, le différé d'indemnisation commence à courir au lendemain de la carence qui s'épuise le plus tardivement, soit le 15 juillet.

En conséquence, le point de départ de l'indemnisation est le 23 juillet (22 juillet au 01.01.2001).

432 - Point de départ de l'indemnisation suite à une rupture anticipée d'un CDD avec versement de dommages et intérêts

Lorsqu'un salarié perçoit des dommages et intérêts suite à une rupture anticipée de CDD, les allocations chômage ne sont pas dues pendant la période comprise entre la rupture anticipée du CDD et le terme du contrat initialement prévu.

En conséquence, le point de départ de l'indemnisation ne peut intervenir qu'à l'issue de la date de fin de contrat initialement prévue.

Il est à préciser que si le versement des dommages et intérêts intervient après le versement des allocations de chômage, les allocations afférentes à cette période sont indues.

44 - CUMUL DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC UN AVANTAGE DE VIEILLESSE

Une règle de cumul s'applique à tout allocataire, titulaire d'un avantage de vieillesse, liquidé ou liquidable, âgé de 50 ans et plus. Pour les titulaires de pensions militaires, l'âge est fixé à 60 ans.

441 - Avantages de vieillesse pris en considération

Sont pris en considération les avantages de vieillesse directs, à caractère viager, liquidés ou liquidables, dont le financement n'est pas à la charge exclusive du salarié.

Ces avantages de vieillesse (pension, retraite ou rente) peuvent être liquidés en application d'un régime de base de la sécurité sociale, d'un régime complémentaire ou d'un régime supplémentaire institué dans l'entreprise. Ils sont pris en compte, que la retraite ou pension ou rente soit complète ou proportionnelle, civile ou militaire.

Il est à noter que sont exclus les pensions de reversion, les pensions ou rentes, civiles ou militaires ayant le caractère de dédommagement ainsi que les avantages de vieillesse acquis par capitalisation financés uniquement par le salarié.

442 - La notion d'avantage liquidable

Sont pris en compte les avantages de vieillesse n'ayant pas fait l'objet d'une demande de liquidation alors même que les bénéficiaires remplissent les conditions d'âge et d'activité requises par le régime de retraite concerné.

Afin de faciliter la détection des situations dans lesquelles un avantage de vieillesse est liquidable, il convient lors de la demande d'allocations d'interroger le travailleur sans emploi à cet égard.

Une fois la situation décelée, il convient de demander à la caisse concernée, par l'intermédiaire de l'allocataire, de préciser si l'intéressé remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir demander la liquidation de sa retraite, et, dans l'affirmative, d'en préciser la date et le montant liquidable à cette date.

Faute des informations nécessaires à l'examen de la situation, le montant de l'allocation effectivement dû ne peut être déterminé ; à titre conservatoire, une avance peut être accordée, dont le montant est égal à 80 % de l'allocation journalière.

Lorsque le montant de l'avantage de vieillesse est connu, une régularisation est opérée.

443 - Date d'effet de cumul

La règle de plafond de cumul s'applique à partir de l'âge de 50 ans (60 ans pour les pensions militaires). Elle est mise en œuvre :

- soit dès l'admission, la réadmission ou la reprise des droits, lorsque l'avantage de vieillesse a pris effet au plus tard à cette date
- soit à la date d'effet de l'avantage de vieillesse, lorsque cette date est située en cours d'indemnisation.

La date d'effet de l'avantage de vieillesse correspond à la date à laquelle l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de cet avantage sont réunies et ne doit pas être confondue avec sa date de mise en paiement. En pratique, la date d'effet est indiquée par la caisse de retraite compétente.

444 - Détermination du montant de l'allocation servie

Le montant de l'allocation servie est égal à la différence entre l'allocation journalière et l'un des éléments suivants :

- 25 % du (ou des) avantage(s) de vieillesse liquidé(s) ou liquidable(s) entre 50 et 55 ans
- 50 % du (ou des) avantage(s) de vieillesse liquidé(s) ou liquidable(s) entre 55 et 60 ans
- 75 % du (ou des) avantage(s) de vieillesse liquidé(s) ou liquidable(s) ou de la pension de retraite militaire à partir de 60 ans.

Dès lors que le demandeur d'emploi atteint l'âge de 50 ans, de 55 ans ou de 60 ans en cours d'indemnisation, la règle de cumul s'applique à partir de la date anniversaire.

Le montant de l'allocation pris en considération est le montant brut journalier qui aurait été dû à la date d'effet du cumul si l'allocataire n'avait pas bénéficié d'un avantage de vieillesse.

En ce qui concerne l'avantage de vieillesse, il s'agit du montant net.

Le montant retenu est celui en vigueur à la date d'effet du cumul. Pour un avantage de vieillesse liquidé, ce montant est celui de l'échéance en cours à la date d'effet du cumul ; pour un avantage de vieillesse liquidable, il s'agit du montant indiqué par la caisse de retraite concernée.

Ce montant est ramené à un montant journalier sur la base de 12/365e pour un avantage de vieillesse mensuel (4/365e pour un avantage de vieillesse trimestriel).

En présence de plusieurs avantages de vieillesse, il est procédé à l'addition de leur montant journalier.

BRH 2000 RH 44
du 18.08.2000
≠

L'application de la règle de cumul ne peut conduire à verser une allocation au taux normal inférieure à l'allocation minimale au 1er juillet de l'année en cours (23,88 € au 01.07.2001) sans toutefois excéder 75 % du salaire journalier de référence et sous réserve des dispositions relatives aux anciens salariés à temps incomplet.

Lorsque la règle de cumul est appliquée à une personne indemnisée en allocation de formation-reclassement commencée avant le 01.07.01, elle ne peut conduire à verser une allocation inférieure à 24,35 € (montant minimal de l'AFR au 1er juillet 2001) sous réserve des dispositions relatives aux salariés à temps incomplet. En tout état de cause elle ne peut être inférieure à 17,11 €

Lorsque la règle de cumul est appliquée à une personne indemnisée pour une action de formation inscrite dans le PAP, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à un seuil minimal (17,11 € au 01.07.01) ⁽¹⁾.

BRH 2000 RH 3
suite

L'allocation ainsi obtenue correspond à un montant brut ; sur cette allocation, sont appliqués les retenues et précomptes de sécurité sociale, retraite complémentaire et contribution sociale généralisée sous réserve des seuils d'exonération propres à chacun de ces précomptes.

En cas de réadmission, pour déterminer le montant global du reliquat et du nouveau droit, les durées et les montants journaliers pris en compte sont ceux qui seraient susceptibles d'être notifiés à la date de réadmission. Il sera donc fait application de la règle de cumul au montant du reliquat ainsi qu'à celui du nouveau droit, si à la date de la réadmission la règle de cumul est applicable.

445 - Incidences des événements ultérieurs

Les revalorisations éventuelles des avantages de vieillesse sont sans incidence sur le montant des prestations servies.

En contrepartie, il convient que les revalorisations périodiques des allocations de chômage ne modifient pas le rapport "R" qui est constaté au moment de la date d'effet du cumul, entre le montant de l'avantage de vieillesse (AV) et celui du salaire journalier de référence servant de base au calcul des allocations (SJR) : $R = AV/SJR$.

En d'autres termes, lorsque les allocations sont revalorisées, le montant de l'avantage de vieillesse pris en considération (AV'), divisé par le salaire journalier de référence revalorisé (SJR'), doit demeurer égal au rapport défini initialement : $R = AV' / SJR'$.

(1) Précision apportée par le service concepteur.

En conséquence, $AV' = SJR' \times R$. Cette solution permet d'éviter d'avoir à demander le montant actualisé de l'avantage de vieillesse.

Exemple :

Un agent de 50 ans a un SJR de 38 € donc le montant de son ARE est de 25,14 €

Comme il bénéficie d'un AV journalier de 15,2 €, son ARE est de 23,88 €. Le SJR revalorisé est de 40 €. En conséquence, pour ne pas changer le rapport initial

$$R = \frac{15,2}{38} = 0,40$$

il convient donc de recalculer l'avantage vieillesse revalorisé (AV') de la façon suivante :

$$0,40 = \frac{AV'}{40}$$

$$AV' = 40 \times 0,40 = 16 \text{ €}$$

45 - INTERRUPTION DU PAIEMENT

Le service des allocations de chômage doit être interrompu à partir du jour où l'allocataire:

- a. retrouve une activité professionnelle salariée ou non (sous réserve des dispositions du paragraphe 46 ci-après concernant la reprise d'une activité réduite)
- b. est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale et perçoit, ou pourrait percevoir, des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles
- c. est admis au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation
- d. est exclu du bénéfice des allocations de chômage après contrôle
- e. peut prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse à taux plein (sous réserve qu'il soit âgé de plus de 60 ans) ou atteint l'âge de 65 ans
- f. cesse de résider sur le territoire français y compris lorsqu'il est dispensé de recherche d'emploi.

46 - CAS PARTICULIERS D'UNE ACTIVITE REDUITE

Le régime d'assurance chômage indemnise la privation totale d'emploi.

Toutefois, sous certaines conditions définies ci-après, un cumul partiel ou total des allocations d'assurance chômage avec les rémunérations procurées par une activité professionnelle réduite salariée (cf. § 461 ci-après) ou non salariée (cf. § 462 ci-après) est possible.

Il est à préciser que les activités non professionnelles sont sans conséquence sur l'indemnisation.

461 - Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle salariée

Les activités professionnelles salariées sont les activités exercées dans le cadre d'un contrat de travail.

A - Conditions d'attribution

En application de la délibération n° 28 relative à l'activité réduite, le maintien partiel ou total des allocations est subordonné, outre les conditions générales exigées pour l'attribution de l'allocation unique dégressive, au caractère réduit de l'activité, à une perte de gain et à l'absence de lien contractuel avec l'ancien employeur.

a - Etre demandeur d'emploi

Les allocations d'assurance chômage ne peuvent être versées qu'aux demandeurs d'emploi inscrits comme tels et à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Sont réputées remplir ces conditions les personnes disponibles pour exercer un emploi et inscrites comme demandeurs d'emploi dans les catégories 1, 2, 3, 6, 7, 8 ainsi que les titulaires d'un contrat emploi-solidarité inscrits comme demandeurs d'emploi.

b - Caractère réduit de l'activité professionnelle

Le caractère réduit de l'activité professionnelle est apprécié chaque mois civil en fonction du nombre d'heures de travail accompli par le demandeur d'emploi, tout emploi confondu. La limite mensuelle est fixée à 136 heures.

En conséquence, tout demandeur d'emploi dont le nombre d'heures de travail accompli, tout employeur confondu, n'excède pas 136 heures est considéré exercer une activité réduite. En cas de dépassement de ce seuil, le demandeur d'emploi ne peut pas prétendre à une indemnisation pour le mois considéré.

c - Perte de rémunération

Le seuil en rémunération servant à la détermination des droits ne peut excéder 70 % de la rémunération antérieure.

① - Activité reprise

La reprise d'une activité professionnelle réduite est compatible avec le maintien partiel du versement de l'allocation unique dégressive dans la mesure où la rémunération brute de celle-ci n'excède pas 70 % de la rémunération brute antérieure (salaire journalier de référence multiplié par 30).

② - Activité conservée

Les allocations de chômage peuvent être versées en totalité dans la mesure où la rémunération brute de l'activité conservée ne dépasse pas 70 % des rémunérations antérieures. Celles-ci sont constituées par l'ensemble des rémunérations (activité perdue et activité conservée).

③ - Seuil en rémunération particulier

La référence à la rémunération antérieure doit être aménagée pour apprécier la perte de gain de l'activité reprise ou conservée dans le cas des salariés rémunérés selon un certain pourcentage du SMIC (apprentis et salariés titulaires d'un contrat d'insertion en alternance).

Dans cette situation, la rémunération brute de l'activité réduite est comparée avec le montant mensuel du SMIC en vigueur au premier jour du mois considéré sauf si la rémunération antérieure était supérieure au montant du SMIC.

a - Cas particuliers

Le seuil en rémunération ne peut être appliqué lorsque les activités professionnelles salariées sont exercées de façon ponctuelle (ex : activité de pigiste) et généralement rémunérées au terme de l'activité. Dans ce cas, il est procédé à une simple déduction du nombre de jours indemnisables au moment de la perception des revenus de l'activité considérée selon les modalités décrites ci-après.

b - Non reprise de l'activité professionnelle chez l'ancien employeur

La reprise d'une activité réduite professionnelle chez l'ancien employeur est, en principe, incompatible avec le maintien partiel de l'allocation unique dégressive.

Toutefois, conformément à la délibération UNEDIC n° 3 § 5, le maintien de l'indemnisation est possible sur décision de la commission paritaire de l'ASSEDIC si celle-ci est amenée à constater que l'activité est reprise à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

La Poste étant son propre assureur en matière d'allocations de chômage, ne relève pas des commissions paritaires de l'ASSEDIC.

Dans le cas d'une reprise d'activité à La Poste sous CDD, l'agent contractuel est considéré en activité réduite et bénéficie donc du maintien partiel des allocations de chômage.

Il est à préciser que la reprise d'activité à La Poste sous CDI est exclue du champ d'application de l'activité réduite et de ce fait, ne permet pas le maintien partiel des allocations de chômage. Toutefois, la reprise d'une activité sous CDI chez un autre employeur permet le maintien partiel des allocations si par ailleurs les autres conditions sont remplies.

B - Cumul partiel des allocations avec les rémunérations

Le cumul partiel des allocations avec les rémunérations concerne les activités professionnelles réduites reprises.

Lorsque les rémunérations perçues au titre d'une activité professionnelle réduite reprise exercée au cours d'un mois considéré n'excèdent pas le seuil de rémunération, le versement des allocations de chômage est maintenu après application d'un décalage. Le décalage correspond à un nombre de jours non indemnisables qui a pour effet de reporter le versement des allocations de chômage mais ne change en rien la durée maximale d'indemnisation.

a - Calcul du nombre de jours de décalage

Le nombre de jours de décalage, calculé pour chaque mois civil au cours duquel une activité réduite reprise est exercée, est égal aux rémunérations brutes procurées par l'activité réduite reprise, divisées par le salaire journalier de référence (SJR).

Rémunération brute mensuelle
afférente à l'activité réduite = Nombre de jours non indemnisables au
Salaire journalier de référence cours du mois civil

Le nombre de jours de décalage retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération.

Lorsque l'allocataire est âgé de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisables obtenu est affecté d'un coefficient de minoration de 0,8. L'âge s'apprécie au dernier jour du mois civil considéré.

S'agissant de la rémunération brute mensuelle prise en compte pour le calcul du nombre de jours de décalage, il est à noter que l'indemnité compensatrice de congés payés y est incluse mais qu'en revanche les sommes ayant un caractère indemnitaire telles que l'indemnité de licenciement et l'indemnité de fin de contrat sont exclues.

Par ailleurs, lorsque la rémunération n'est pas versée mensuellement, les sommes sont ramenées à une périodicité mensuelle pour le calcul du nombre de jours de décalage. Le décalage est opéré sur le mois en cours et les deux mois suivants si les rémunérations sont versées trimestriellement.

Exemples :

1 - Un allocataire de moins de 50 ans dont le salaire journalier moyen de référence s'élève à 30 € reprend une activité réduite pour laquelle il perçoit une rémunération mensuelle brute de 300 €

Cette rémunération étant inférieure à 70 % de la rémunération antérieure (30 € x 30 x 70 % = 630 €)

L'intéressé percevra pour le mois considéré un nombre d'allocations journalières réduit de $\frac{300}{30} = 10$

2 - Si l'allocataire est âgé de 50 ans ou plus, il percevra pour le mois considéré un nombre d'allocations journalières réduit de $10 \times 0,8 = 8$

b - Décalages particuliers

La règle de décalage doit être adaptée pour les salariés rémunérés au titre de leur dernier emploi sur la base d'un pourcentage du SMIC (contrat d'apprentissage, contrat d'insertion en alternance).

Dans ce cas, le nombre de jours non indemnisables s'obtient en divisant la rémunération brute mensuelle procurée par l'activité réduite reprise par le SMIC journalier

$$\text{SMIC horaire} \times \frac{35}{7}$$

en vigueur au premier jour du mois civil considéré.

Cette règle n'est pas applicable si la rémunération procurée par l'activité au titre de laquelle le droit a été ouvert est supérieure au SMIC.

c - Gestion du décalage

Le calcul du nombre de jours de décalage s'effectue mois par mois. Dans la mesure où le nombre de jours non indemnisables excède le mois civil considéré, aucun report sur le mois suivant ne peut être fait à l'exception des activités salariées qui ne sont rémunérées qu'à leur terme (cf. § 461 c 4^{ème} alinéa ci-dessus "cas particuliers"). Si le nombre de jours non indemnisables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

C - Cumul total des allocations avec les rémunérations

Le cumul total des allocations avec les rémunérations concerne les activités professionnelles réduites conservées.

Lorsque les rémunérations perçues au titre d'une activité professionnelle réduite conservée exercée au cours d'un mois considéré n'excèdent pas le seuil de 70 %, le versement des allocations de chômage est maintenu en totalité.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un nombre de jours non indemnisables. Les règles de décalage prévues pour l'activité réduite reprise ne s'appliquent pas à l'activité réduite conservée.

D - Cumul partiel ou total limité dans le temps : délai 18 mois

Le cumul partiel ou total des allocations de chômage avec les rémunérations est limité à 18 mois dans la limite de la durée d'indemnisation à l'exception de certaines situations citées au paragraphe b ci-après.

a - Appréciation du délai de 18 mois

Pour le calcul du délai de 18 mois seuls les mois durant lesquels les allocations de chômage ont été versées dans le cadre d'une activité réduite (reprise ou conservée) doivent être pris en compte.

b - Situations dans lesquelles le délai de 18 mois ne s'applique pas

Le délai de 18 mois ne s'applique pas aux allocataires âgés de 50 ans et plus ainsi qu'à ceux qui exercent une activité réduite dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité.

① - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus

Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus peuvent continuer d'exercer une activité réduite sans que le cumul partiel ou total des allocations avec la rémunération soit limité dans le temps.

L'âge s'apprécie en fin de mois. Il suffit que l'allocataire ait atteint l'âge de 50 ans au dernier jour du mois pour ne pas se voir opposer, à partir du mois considéré, la limite de 18 mois.

Par ailleurs, un demandeur d'emploi âgé de 50 ans qui a atteint la limite de 18 mois peut à nouveau percevoir, sous réserve du délai de déchéance (cf. § 51 d), les allocations de chômage dans le cadre de l'activité réduite, dès lors qu'il atteint l'âge de 50 ans.

② - Titulaires des contrats emploi-solidarité

Les personnes titulaires d'un contrat emploi-solidarité peuvent être indemnisées dans le cadre de l'activité réduite sans se voir opposer la limite de 18 mois.

③ - Incidence d'une activité exercée après le terme du délai

Si l'intéressé continue d'exercer son activité professionnelle réduite au-delà du délai de 18 mois, le versement des allocations est interrompu.

Seule une nouvelle admission à l'assurance chômage (ou réadmission) permet une nouvelle indemnisation au titre de l'activité réduite.

E - Incidence de la cessation de l'activité réduite reprise

Toutes les activités réduites reprises exercées postérieurement à la fin de contrat de travail au titre de laquelle le droit a été ouvert peuvent être prises en compte en vue d'une réadmission (nouveaux droits).

Toutefois, seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu sur la déclaration de situation mensuelle.

a - Prise en compte de l'activité réduite reprise pour l'appréciation de nouveaux droits

En règle générale, le droit ouvert au titre de la période d'activité réduite est moins avantageux que celui dont bénéficie l'intéressé à la suite de sa dernière ouverture de droit. Sauf exception, l'allocataire qui exerce une activité réduite a donc avantage à bénéficier du reliquat de ses droits. Cependant, l'intéressé peut solliciter un examen de sa situation en vue d'une réadmission. Il lui appartient d'en faire la demande expresse.

b - Nécessité d'une demande expresse

L'examen en vue d'une réadmission peut intervenir même si les droits au taux normal correspondant à l'admission initiale ne sont pas expirés. La demande expresse résulte du dépôt d'une demande d'allocations.

Trois cas sont à envisager :

1. Demande expresse en cours d'indemnisation

L'allocataire qui demande à bénéficier d'une réadmission au titre d'une activité qui lui a permis de bénéficier du maintien partiel des allocations doit être informé des conséquences de la réadmission sur ses droits aux prestations de chômage.

Le retour de la demande d'allocations dûment complétée et signée vaut demande expresse en vue d'une réadmission.

2. Demande expresse après réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Lorsque la demande de réadmission fait suite à une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi pour reprise d'activité, le retour de la demande d'allocations vaut demande expresse de réadmission. Dans ce cas, la demande est examinée, l'intéressé ne pouvant opter pour une reprise de ses droits antérieurs.

Toutefois, lorsque la réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi est soit consécutive à :

- un changement de domicile,
- la cessation d'une prise en charge par la sécurité sociale.

et s'il est constaté l'exercice d'une activité réduite, la demande d'allocations entraîne une reprise des droits antérieurs, sauf demande expresse de réadmission de l'intéressé.

3. *Changement de catégorie de demandeurs d'emploi après exercice d'une activité réduite sous contrat emploi-solidarité*

Dans le cas d'une activité professionnelle réduite sous contrat emploi-solidarité, l'intéressé est inscrit en catégorie 5 "CES" et indemnisé dans le cadre d'une activité réduite (maintien partiel des allocations). A l'issue du CES, il est réinscrit en catégorie 1 et peut déposer une demande d'allocations de chômage. Dans la mesure où les conditions de réadmission sont satisfaites, l'intéressé doit être informé qu'il peut opter pour une reprise du reliquat du droit antérieur.

c - Effets de la réadmission

En cas de réadmission prononcée au titre d'une activité professionnelle réduite, le montant global du droit issu de la réadmission est comparé avec celui du reliquat des droits antérieurs et le montant le plus favorable est retenu.

d - Incidences d'un départ volontaire suite à une activité professionnelle réduite

Le départ volontaire suite à une activité professionnelle réduite reprise n'a aucune incidence sur la poursuite des paiements et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle l'activité reprise a été exercée.

En revanche, l'intéressé qui fait une demande de réadmission ne peut y prétendre même si son activité réduite a été exercée pendant au moins 122 jours ou 606 heures au cours des 18 derniers mois, la condition de chômage involontaire n'étant pas remplie. Par ailleurs, il est à préciser que la demande de réadmission interrompt l'indemnisation au titre des droits antérieurs.

Toutefois, l'intéressé informé du rejet de sa demande peut opter pour la poursuite de son indemnisation précédente.

F - Incidence de la cessation de l'activité réduite conservée

Dans la mesure où l'activité qui avait été conservée cesse, les conditions de l'indemnisation sont à reconsidérer.

Dans ce cas, le salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE est revu en y intégrant les rémunérations perdues.

En conséquence, le montant de l'ARE est recalculé et le nouveau montant est servi pendant la durée des droits restant à courir (cf. exemple ci-dessous).

Exemple

Un salarié a deux contrats à mi-temps.

Contrat A : date de recrutement le 1er avril 2001 avec fin de contrat (FCT) le 30 septembre 2001 et inscription comme demandeur d'emploi (IDE) le 1er octobre 2001 (rémunération 750 €/m).

Contrat B : date de recrutement le 1er février 2001 avec fin de contrat (FCT) le 31 décembre 2001.

Ce contrat est l'activité conservée au moment de la fin du contrat A.

Puis l'activité conservée (contrat B) est perdue le 31 décembre 2001.

(Rémunération 600 €/m).

| | PRC | IDE | FCT |
|--------------|----------------------------------|-------------|---------------|
| | Emploi B 76 h/mois 600 €/mois | | |
| 1/02 2001 | Emploi A 76 h/mois 750 €/mois | | |
| | 1/04 | FCT 30/9 | 1/10 31/12 |

1. Suite à la fin de contrat de travail du 30 septembre 2001, l'intéressé s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1er octobre 2001. Il justifie de 182 jours de lien.

- L'indemnisation est subordonnée au respect des seuils.

- Seuil horaire : 76 heures/mois < 136 heures/mois
- Seuil en rémunération : 600 €/mois < 70 % des rémunérations perçues au titre des emplois A et B antérieurement à la fin de contrat de travail.

- Les conditions de seuil sont remplies.
- Durée d'indemnisation : 213 jours.
- Période de référence calcul (PRC) du 1er avril au 30 septembre.
- Salaire journalier de référence : $\frac{750 \text{ €} \times 6}{183} = 24,59 \text{ €}$
- L'ARE est égale à :
 $24,59 \times 0,404 + 9,79 \times \frac{17,5}{35} = 15,82 \text{ €}$
- ⇒ Indemnisation à compter du 23 octobre (après carence de congés payés et différé d'indemnisation) jusqu'au 31 décembre, soit 70 jours.
- 2. Suite à la fin de contrat de travail du 31 décembre, le salaire de référence est révisé et l'allocation recalculée à effet au 1er janvier 2002 :
 - Majoration du salaire journalier de référence de $\frac{600 \times 6}{183} = 19,67 \text{ €}$
 - Nouveau salaire journalier de référence = 24,59 + 19,67 = 44,26 €
 - Nouvelle allocation journalière = 40,4 % du salaire journalier de référence + partie fixe = 17,88 € + 9,79 = 27,67 €
- ⇒ Indemnisation pour 143 jours.

462 - Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle non salariée

Les activités professionnelles non salariées sont toutes les activités qui s'exercent en dehors d'un contrat de travail.

Après examen préalable et dans la mesure où une décision favorable est prise, les dispositions de la délibération n° 28 (activité réduite) déterminent les conditions de prise en charge de l'allocataire.

A - Appréciation du caractère réduit de l'activité professionnelle

a - Examen (délibération n° 3 § 5)

Conformément à la délibération UNEDIC n° 3 § 5, la commission paritaire de l'ASSEDIC est compétente pour examiner la situation des personnes qui souhaitent conserver ou entreprendre une activité professionnelle réduite non salariée.

Celle-ci statue sur l'opportunité de l'ouverture du droit ou du maintien de ce droit.

La Poste étant son propre assureur, ne relève pas des commissions paritaires de l'ASSEDIC. De ce fait, le service gestionnaire compétent doit examiner la situation de ces personnes et prendre la décision.

① - Activités professionnelles non salariées agricoles

Les activités non salariées agricoles sont compatibles d'office avec le versement partiel ou total des allocations de chômage dans la mesure où la surface exploitée est inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est retenue par la mutualité sociale agricole.

En revanche, si la surface exploitée est égale ou supérieure à cette valeur, un examen doit être fait en vue d'une décision.

La mutualité sociale agricole doit être interrogée afin de connaître la surface minimale d'installation ou son équivalent dans le département ou la zone géographique concernée, selon la nature de l'exploitation.

② - Autres activités professionnelles non salariées

L'examen consiste à apprécier l'intensité de l'activité. A cet égard, l'absence ou le faible montant des revenus procurés par l'activité n'est pas un critère déterminant à lui seul, il importe de savoir si l'intéressé conserve une disponibilité suffisante pour continuer à être à la recherche d'un emploi.

A défaut de durée d'activité contrôlable, une comparaison peut être effectuée entre la rémunération procurée par l'activité reprise ou conservée et la base des 70 % de la rémunération précédente.

③ - Activités reprises chez l'ancien employeur

Les règles sont celles exposées plus haut (cumul partiel ou total limité dans le temps).

b - Application du seuil de rémunération

En cas de décision positive, les règles relatives au seuil en rémunération sont applicables.

Si l'activité non salariée n'apporte pas de rémunérations, il n'y a aucune conséquence sur le versement des allocations de chômage.

Par contre, si l'activité est rémunérée, il convient de convertir les revenus de l'activité non salariée en revenus mensuels, afin de les comparer au seuil en rémunération.

S'il s'agit de revenus professionnels, tirés d'une activité indépendante ou libérale, déclarés aux services fiscaux au titre de l'année précédente, ces revenus sont divisés par 12 pour déterminer la rémunération théorique mensuelle. Dans le cas d'une activité reprise, cette rémunération se rapporte au salaire journalier de référence pour obtenir le nombre de jours non indemnissables.

Dans le cas où l'activité indépendante ou libérale débute, leur montant ne peut être déterminé que l'année suivante.

Les intéressés doivent s'engager à produire les éléments nécessaires et à rembourser les prestations qui auraient été versées à tort, même s'ils ne sont plus en cours d'indemnisation à ce moment.

Pour éviter une régularisation trop importante, l'indemnisation mensuelle est, à titre provisionnel, réduite après accord de l'intéressé.

Enfin, certaines activités non salariées relèvent pour ceux qui les exercent d'un caractère ponctuel. Elles ne sont pas accomplies de façon continue. De plus, il peut être difficile de les rapporter à une période déterminée. Sont visées les activités artistiques, la rédaction d'articles, la concession de licence de brevet, les activités d'avocat commis d'office. Pour ce type d'activités, il ne peut être fait application de la notion de seuil en rémunération.

B - Cumul partiel des allocations avec les revenus d'activité reprise

Les règles de décalage applicables aux activités professionnelles non salariées reprises sont les mêmes que pour les activités professionnelles salariées reprises (cf. § 461 B ci-avant).

Toutefois pour les activités artistiques, la rédaction d'articles, les missions d'expertise, la concession de licence de brevet, les activités de l'avocat commis d'office, il est procédé à un simple décalage lors de la perception des gains.

Si le nombre de jours non indemnissables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

C - Cumul total des allocations avec les revenus d'activité conservée

La règle de cumul total applicable aux activités professionnelles non salariées conservées est la même que pour les activités professionnelles salariées conservées (cf. plus haut).

D - Délai de 18 mois

Le versement des allocations de chômage doit être suspendu au-delà du délai de 18 mois, sauf à connaître des périodes d'interruption d'un mois civil complet qui ne sont pas décomptées.

Ce délai court à compter du premier jour du mois civil au cours duquel l'activité a débuté.

Toute interruption dûment justifiée, durant au moins un mois civil complet dans l'accomplissement de l'activité, conduit à l'interruption du délai de 18 mois.

47 - ALLOCATION DECES

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou pendant le différé d'indemnisation ou en cours de délai de carence ou carence spécifique, il est versé à son conjoint ou concubin une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

Il est à préciser que lorsque l'allocataire décède en cours de mois, les allocations dues avant le décès sont versées au conjoint ou concubin en plus de la somme forfaitaire.

48 - REMBOURSEMENT D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE INDUMENT PERÇUES

L'agent qui aurait indûment perçu des allocations, ou qui aurait fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le versement d'allocations de chômage, doit rembourser à La Poste les sommes indûment perçues par lui, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

49 - PRESCRIPTION

La demande en paiement des allocations doit être déposée auprès de La Poste dans les deux ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

L'action en paiement des allocations, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande, se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par La Poste.